



**MINISTÈRE DES ARMÉES
SOUS-DIRECTION DES CABINETS
DÉPARTEMENT DES DECORATIONS
BUREAU DES PROMOTIONS MILITAIRES**

**GUIDE RELATIF AUX CONDITIONS DE PROPOSITION DES CANDIDATURES
POUR L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR, LA MÉDAILLE
MILITAIRE ET L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE DU PERSONNEL
N'APPARTENANT PAS A L'ARMÉE ACTIVE**



Édition 2019

SOMMAIRE

1. Présentation générale

1.1 Textes de référence

1.2 Conditions générales de proposition aux ordres nationaux et à la Médaille militaire

1.3 Modification des dates de publication des décrets et de réception des candidatures

2. Légion d'honneur

2.1 Conditions de recevabilité au regard du CLMM (décret réserve)

2.2 Critères d'appréciation pour les nominations au grade de chevalier

2.2.1 Critères spécifiques aux officiers, anciens combattants d'Indochine ou d'Afrique du Nord (décret réserve)

2.2.2 Critères spécifiques aux anciens combattants de la guerre de 39/45, des théâtres d'opérations extérieurs ou d'Afrique du Nord, au titre de l'article 2 (décret anciens combattants)

2.3 Critères pour les promotions au grade d'officier (décret réserve)

2.4 Critères pour les promotions au grade de commandeur (décret réserve)

2.5 Critères pour les élévations à la dignité de grand officier (décret réserve)

2.6 Critères pour les élévations à la dignité de grand'croix (décret réserve)

2.7 Exemples de profils-types présentant un risque d'ajournement.

2.7.1 Observations communes à toutes les promotions LH

2.7.2 Profils spécifiques pour l'accès au grade de chevalier (décret réserve)

3. Légion d'honneur ou Médaille militaire au profit des mutilés de guerre, déportés résistants et prisonniers du Viêt-Minh

3.1 Conditions de recevabilité au regard du CLMM 8

3.1.1 Critères généraux 8

3.1.2 Critères spécifiques aux primo-accédants à une décoration au titre des mutilés

3.1.3 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 39

3.1.4 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 42

3.1.5 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 43

3.1.6 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 44

3.1.7 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 45

3.2 Profils-types présentant un risque d'ajournement

4. Médaille militaire

4.1 Conditions de recevabilité au regard du CLMM

4.2 Critères d'appréciation des mérites

4.2.1 Critères de recevabilité communs à tous les profils et aux différents conflits

4.2.2 Critères spécifiques aux anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord (AFN)

4.2.3 Critères spécifiques aux anciens combattants de conflits ou opérations postérieurs à 1962

4.2.4 Critères spécifiques au personnel de la Réserve opérationnelle

4.2.5 Critères spécifiques aux candidats à titre exceptionnel

4.3 Exemples de profils-types présentant un risque d'ajournement

4.3.1 Conditions de durée des services

4.3.2 Évolution constatée de la notion d'action d'éclat

5. Ordre national du Mérite

5.1 Conditions de recevabilité au regard du CLMM

5.2 Critères d'appréciation des mérites

5.2.1 Observations communes à toutes les promotions ONM

5.2.2 Critères pour les nominations au grade de chevalier

5.2.3 Critères spécifiques aux officiers anciens combattants d'Indochine ou d'Afrique du Nord

5.3 Critères pour les promotions au grade d'officier

5.4 Critères pour les promotions au grade de commandeur

5.5 Critères pour les élévations à la dignité de grand officier

5.6 Critères pour les élévations à la dignité de grand' croix

5.7 Exemples de profils-types présentant un risque d'ajournement

5.7.1 Profils spécifiques aux candidats ayant eu des activités dans les réserves

5.7.2 Profils spécifiques aux réservistes citoyens

5.7.3 Profils spécifiques aux candidats ayant des responsabilités associatives

5.7.4 Profils spécifiques aux candidats ayant un parcours mixte citoyen et associatif

5.7.5 Profils spécifiques aux anciens militaires

6. Légion d'honneur ou Médaille militaire au profit des étrangers ayant servi dans les armées françaises

6.1 Conditions de recevabilité au regard du CLMM

6.2 Critères d'appréciation des mérites

Annexe 1 : Lexique 17

1. Présentation générale

Ce guide présente les conditions de proposition applicables aux anciens combattants et réservistes, pour une nomination, promotion ou élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur (LH) ou l'ordre national du Mérite (ONM) ou pour une concession de la Médaille militaire (MM).

Ce document présente, à titre indicatif, des « profils-types » de candidats recevables au regard de la réglementation en vigueur et des différentes analyses réalisées à l'issue des derniers conseils de l'ordre de la LH et de l'ONM. Il ne présente toutefois qu'une analyse des décisions souveraines desdits conseils qui sont susceptibles d'évoluer en fonction des promotions futures, ou des orientations du grand maître.

1.1 Textes de référence

- Code de la Légion d'honneur, de la Médaille militaire et de l'ordre national du Mérite (CLMM).
- Décret n° 2018-26 du 19 janvier 2018 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.
- Décret n° 2018-28 du 19 janvier 2018 fixant le contingent de Médailles militaires pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.
- Décret n° 2018-29 du 19 janvier 2018 fixant les contingents de croix de l'ordre national du Mérite du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.
- Décret n° 2018-27 du 19 janvier 2019 fixant les contingents de croix de la Légion d'honneur et de Médailles militaires destinées aux étrangers pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020.

1.2 Conditions générales de proposition aux ordres nationaux et à la Médaille militaire

Peuvent être étudiés sur les contingents des anciens combattants et réservistes :

- les militaires de l'armée active rayés des contrôles depuis au moins 5 ans ou sans condition de durée pour les réformés,
- les anciens combattants titulaires de citation individuelle, avec croix, ou avec médaille de la gendarmerie nationale (MG), ou avec médaille d'or de la défense nationale (MODN), de blessures de guerre (BG) homologuées, au titre de la guerre de 1939-1945, des théâtres d'opérations extérieurs (TOE), de l'Afrique du Nord (AFN) et des conflits postérieurs à l'AFN,
- les mutilés de guerre et prisonniers du Viêt-Minh.

Ne peuvent pas être étudiés sur les contingents des anciens combattants et réservistes :

- les militaires d'active,
- le personnel rayé des cadres d'office par mesure disciplinaire, destitué de son grade ou ne réunissant pas les conditions prévues à l'article R. 291 du CLMM,
- les personnes, promues ou nommées dans un ordre national depuis moins de 2 ans, à compter de la date de leur réception dans cet ordre (prise de rang), ou ne justifiant pas de mérites nouveaux depuis leur dernière promotion ou nomination dans l'un des deux ordres nationaux ou après la concession de la Médaille militaire. Les mérites sont appréciés au cas par cas, une concurrence s'opérant entre tous les candidats,
- les personnes qui se sont vu concéder la Médaille militaire depuis moins de deux ans (hors mutilés présentés au titre de l'article R. 42 du CLMM) et qui sollicitent une nomination dans l'un des deux ordres nationaux.

¹ **Art. R. 29** : « Toute proposition est accompagnée d'une notice exposant les motifs qui la justifient et les résultats de l'enquête faite sur l'honorabilité et la moralité du candidat, ainsi que d'un document d'état civil en ce qui concerne les propositions pour le grade de chevalier. La notice fournie doit être conforme au modèle annexé au présent code et être accompagnée, le cas échéant, de l'avis des différents ministres dont a relevé le candidat ou du ministre des affaires étrangères si l'intéressé a résidé à l'étranger. Toute proposition est en outre accompagnée d'un bulletin n° 2 du casier judiciaire datant de moins de deux mois. » 5

1.3 Modification des dates de publication des décrets et de réception des candidatures

A compter de 2019, le Président de la République a décidé de modifier les dates de publication des décrets afin de les rendre plus lisibles et plus cohérentes avec le calendrier mémoriel national. Ainsi, les décrets traités dans le présent guide, à l'exception des décrets étrangers, seront publiés pour le 1^{er} novembre de chaque année.

En 2019 uniquement, deux décrets (1^{er} mai et 1^{er} novembre) seront cependant publiés pour l'ONM.

Ce nouveau cadencement des décrets entraîne la modification de la date limite de réception des candidatures :

	Légion d'honneur	Médaille militaire	Ordre national du Mérite	Mutilés (LH et MM)	Etrangers
Date réception des candidatures	Septembre A-1	Octobre A-1	Septembre A-1	Septembre A-1	Juin A-1

Pour la LH, les fiches individuelles de proposition (FIP) parvenues début 2019 seront prises en compte pour les décrets 2020.

Les candidatures proposées par les associations ou les préfetures sont transmises tout au long de l'année.

2. Légion d'honneur

Trois promotions de la LH sont contingentées:

- une promotion réserve (décrets réserve),
- une promotion étrangers (décrets étrangers),
- une promotion au titre de l'article 2 du décret n° 2018-26 du 19 janvier 2018, qui permet de récompenser, uniquement au grade de chevalier, les anciens combattants de la guerre de 39-45 des TOE et de l'AFN (décret anciens combattants),

La promotion au titre des mutilés n'est pas contingentée (décrets mutilés).

2.1 Conditions de recevabilité au regard du CLMM (décret réserve)

Les conditions générales de nomination, de promotion et d'élévation dans la LH sont définies aux articles R. 16 et R. 17 du CLMM.

Les propositions faites à titre normal font l'objet de dispositions générales, définies aux articles R. 18 à R. 20 du CLMM.

Les dispositions applicables aux propositions faites à titre normal sont définies aux articles R. 21 à R. 24 du CLMM.

2.2 Critères d'appréciation pour les nominations au grade de chevalier

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION (Décret réserve)
Officiers directs, Officiers non directs, Non titulaires de la MM	Justifier d'une citation individuelle avec croix, ou MG ou MODN ou BG homologuée), avec des activités dans les réserves non récompensées par l'ONM.
	Justifier d'au moins 2 citation(s) individuelle(s) avec croix, ou MG ou MODN et/ou BG homologuée(s)).
	Totaliser 20 années de services dans l'active et/ou les réserves, récompensées par le grade de chevalier ONM et être titulaire de la médaille des services militaires volontaires (MSMV) « or » ou de la médaille de la défense nationale (MDN) « or », sous réserve qu'ils occupent ou aient récemment occupé des postes à responsabilité dans les réserves ou dans les associations de réservistes à l'échelon national ou régional ou de retraités militaires au niveau national.
Officiers non directs, Personnel non-officier, Titulaires de la MM	Justifier d'au moins 3 citation(s) individuelle(s) avec croix, ou MG ou MODN et/ou BG homologuée(s)).

2.2.1 Critères spécifiques aux officiers, anciens combattants d'Indochine ou d'Afrique du Nord (décret réserve)

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION CH/LH
Officiers directs, Officiers non directs. Non titulaires de la MM,	Justifier de 2 citations individuelles avec croix.
	Justifier d' une citation individuelle avec croix d'un niveau division minimum
	Justifier d' une citation individuelle avec croix d'un niveau régiment ou brigade et d'une (ou plusieurs) BG homologuée(s), non mentionnée(s) dans le texte de la citation.
	Justifier d' une citation individuelle avec croix d'un niveau régiment ou brigade avec une présence de plus d'un an dans une unité combattante en Indochine ² ou en Algérie ² .
	Justifier d' une citation individuelle avec croix d'un niveau régiment ou brigade avec une présence de moins d'un an dans une unité combattante en Indochine ² ou en Algérie ² ainsi que 10 années minimum d'activités effectives et significatives dans les réserves.
	Justifier d' une (ou plusieurs) BG homologuée(s) avec une présence de plus d'un an dans une unité combattante en Indochine ² ou en Algérie ² .

2.2.2 Critères spécifiques aux anciens combattants de la guerre de 39/45, des théâtres d'opérations extérieurs ou d'Afrique du Nord, au titre de l'article 2 (décret anciens combattants)

L'article 2 du décret n° 2018-26 du 19 janvier 2018 attribue un contingent de 200 croix de chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour les anciens combattants de la guerre de 39/45, des théâtres d'opérations extérieurs ou d'Afrique du Nord, sous réserve qu'ils justifient de conditions particulières détaillées ci-après.

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION CH/LH
Officiers, Personnel non-officier, Anciens combattants de la guerre 39/45, Titulaires ou non titulaires de la MM	Justifier d'au moins un fait de guerre (citation individuelle avec croix ou BG homologuée) reçu au cours du Second conflit mondial. ³
Officiers non directs, Personnel non-officier Anciens combattants des TOE ou d'AFN, Titulaires de la MM	Justifier d'au moins deux faits de guerre (citation(s) individuelle(s) avec croix et/ou BG homologuée(s) reçus au cours de l'un et/ou l'autre de ces conflits.

Les candidats ne doivent pas être titulaires d'un grade dans l'ONM au titre des armées (active ou réserve), sauf s'ils sont anciens combattants 39/45 titulaires d'un fait de guerre et non médaillés militaires.

² Le calcul de temps de présence se réalise à partir de la date de débarquement sur le théâtre jusqu'à la date d'embarquement pour la métropole.

³ Les citations qui attribuent une croix de guerre 39-45 pour des faits qui ont eu lieu entre le Second conflit mondial et le début de la guerre d'Indochine (ex : événements de Cochinchine,) sont considérées comme des faits de guerre imputables à un TOE, à savoir l'Indochine. Pour être recevable au titre de l'article 2, le candidat doit, par conséquent, réunir les conditions propres aux candidats des TOE et d'AFN (à savoir être titulaire de la MM ainsi que de deux faits de guerre).

2.3 Critères pour les promotions au grade d'officier (décret réserve)

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers, non médaillés militaire	Justifier de 8 ans d'ancienneté dans le grade de chevalier LH et d'au moins 3 faits de guerre (citations individuelles avec croix et/ou BG homologuées).
Personnel non-officier	Justifier de 8 ans d'ancienneté dans le grade de chevalier LH et d'au moins 5 faits de guerre (citations individuelles avec croix et/ou BG homologuées).
Officiers ou non-officiers, médaillés militaires	Justifier de 8 ans d'ancienneté dans le grade de chevalier LH et détenir 4 citations individuelles avec croix, dont au moins une du niveau corps d'armée à minima.

2.4 Critères pour les promotions au grade de commandeur (décret réserve)

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers, non médaillés militaire	Justifier de 5 ans d'ancienneté dans le grade d'officier LH et d'au moins 5 faits de guerre (citations individuelles avec croix et/ou BG homologuées).
Personnel non-officier	Justifier de 5 ans d'ancienneté dans le grade d'officier LH et d'au moins 8 faits de guerre (citations individuelles avec croix et/ou BG homologuées).
Officiers ou non-officiers, médaillés militaires	Justifier de 5 ans d'ancienneté dans le grade d'officier LH et détenir 7 citations individuelles avec croix, dont au moins une du niveau corps d'armée à minima.

2.5 Critères pour les élévations à la dignité de grand officier (décret réserve)

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers généraux, Officiers supérieurs	Justifier de 3 ans d'ancienneté dans le grade de commandeur LH, avoir exercé des fonctions terminales importantes et détenir de nombreux faits de guerre. A titre d'exemples, 8 faits de guerre sans MM, 9 faits de guerre pour les candidats avec MM.

2.6 Critères pour les élévations à la dignité de grand 'croix (décret réserve)

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers généraux, Officiers supérieurs	3 ans d'ancienneté dans la dignité de grand officier avoir exercé des fonctions terminales importantes et détenteurs de nombreux faits de guerre. A titre d'exemples, 10 faits de guerre sans MM, 11 faits de guerre pour les candidats avec MM.

2.7 Exemples de profils-types présentant un risque d'ajournement.

Au-delà de la définition de critères généraux et spécifiques identifiés à l'issue des derniers conseils de l'ordre de la LH, il est également possible de déterminer des « profils-types » présentant une forte probabilité d'être ajournés, sans pour autant que les décisions d'ajournement prononcées par le conseil de l'ordre de la LH soient immuables. En effet, ces profils peuvent évoluer en fonction notamment du grade et de la décoration demandée ainsi que du conflit concerné.

2.7.1 Observations communes à toutes les promotions LH

- Un candidat titulaire d'une citation et d'une blessure de guerre mentionnée dans la citation (appelé « blessé-cité ») est considéré comme titulaire d'un seul fait de guerre et non de deux. En effet, la citation attribuant une croix de guerre ou une croix de la Valeur militaire vient récompenser à la fois le fait de guerre et la blessure de guerre (ex : un candidat se prévalant de deux citations, reprenant chacune dans leur texte une blessure de guerre, est analysé par le conseil de l'ordre comme étant titulaire de deux faits de guerre). Cette disposition ne concerne pas les candidats au grade de commandeur, aux dignités de grand officier ou grand' croix, ni les anciens combattants 39-45 candidats au grade d'officier.
- Les citations à l'ordre de l'armée avec palme, décernées au titre des mutilés, avec la concession de la MM ou l'obtention d'un grade dans le premier ordre national au titre des articles R. 39 et suivants du CLMM, ne sont pas comptabilisées comme faits de guerre.
- Les citations mentionnant de multiples actions d'éclat comptent pour une seule citation⁴.

2.7.2 Profils spécifiques pour l'accès au grade de chevalier (décret réserve)

- Les ajournements concernent principalement le profil des candidats totalisant 20 années d'activités récompensées par le grade de chevalier ONM et titulaires de la MSMV échelon « or » ou de la MDN échelon « or ». Sont régulièrement ajournés les candidats dont les fonctions et les responsabilités ne sont pas reconnues suffisamment opérationnelles ou importantes. Ainsi, l'analyse par le conseil de l'ordre se fait sur un triptyque prenant pour conditions de recevabilité l'âge, les fonctions occupées ainsi qu'un nombre significatif de jours de réserve (une moyenne annuelle de 20 jours d'activités dans la réserve sur les cinq dernières années est généralement requise).
- Compte tenu des décisions du conseil de l'ordre, sont principalement nommés dans la LH les vétérans des 2^{ème} et 3^{ème} générations du feu, par équité avec les militaires de l'armée active, candidats à la LH.

3. Légion d'honneur ou Médaille militaire au profit des mutilés de guerre, déportés résistants et prisonniers du Viêt-Minh

3.1 Conditions de recevabilité au regard du CLMM

Les conditions de nomination, de promotion ou d'élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur des candidats mutilés sont définies aux articles R. 39 à R. 45 du CLMM.

La concession de la Médaille militaire est accordée uniquement au personnel non officier, français ou étranger, en application des articles R. 39 à R. 41 du CLMM.

Les dispositions concernant spécifiquement les victimes de déportation sont prévues à l'article R. 46 du CLMM.

3.1.1 Critères généraux

La réglementation relative aux mutilés de guerre, destinée initialement aux blessés de la Première guerre mondiale, concerne également la Seconde guerre mondiale et les conflits d'Indochine et d'Algérie.

Les services rendus à la Résistance sous toutes ses formes et par tous les citoyens constituent des services militaires. Les maladies contractées en déportation par les résistants ou la captivité du Viêt-Minh sont assimilées à des blessures de guerre.

Quelle que soit la décoration, seuls les pourcentages d'invalidité accordés au titre d'une blessure de guerre homologuée sont pris en compte. Les taux d'invalidité accordés pour blessures en service ou accidentelles ne sont pas pris en compte.

3.1.2 Critères spécifiques aux primo-accédants à une décoration au titre des mutilés

Les articles R. 39 et suivants du CLMM permettent aux mutilés d'être nommés promus ou élevés dans la LH ou décorés de la MM selon les conditions décrites aux paragraphes suivants.

⁴ L'attribution d'une citation est accordée au titre d'un ordre général, au plus proche des faits, par l'organisme dont dépend le candidat. Il n'est pas possible d'interpréter cette attribution hors de son contexte, avec une vision contemporaine.

3.1.3 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 39

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DECORATION	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers directs, Officiers non directs, non titulaires de la MM	CH/LH	Être titulaire d'une pension militaire d'invalidité (PMI) d'un taux minimum de 65% consécutif à une ou plusieurs BG homologuées.
Personnel non-officier	MM	

Les dispositions de l'article R. 39 du CLMM permettent de bénéficier de celles des articles R. 40 et R. 41 de ce code.

3.1.4 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 42

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DECORATION	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers directs, Officiers non directs, non titulaires de la MM	CH/LH OFF/LH COM/LH GO/LH GC/LH	Être titulaire d'une PMI d'un taux de 100% consécutif à une ou plusieurs BG homologuées.
Personnel non-officier, Titulaire de la MM	CH/LH	

Nota. – Cet article permet de conférer une deuxième décoration à ceux qui justifient un taux d'invalidité de 100% : ils sont nommés chevaliers dans la LH s'ils sont MM ou promus dans la LH s'ils en sont déjà membres.

3.1.5 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 43

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DECORATION	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers directs, Officiers non directs, Personnel non-officier	OFF/LH COM/LH GO/LH GC/LH	Être titulaire d'une PMI définitive de 100% avec bénéfice des articles L. 125-10 ⁵ ou L. 133-1 ⁶ du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

Nota. – Cet article confère une troisième décoration pour la même BG sous réserve de deux conditions cumulatives :

- Que la personne proposée bénéficie des articles L. 125-10 ou L. 133-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,
- Que le dossier de candidature fasse l'objet d'un examen particulier tenant compte des circonstances de la blessure ou des conditions dans lesquelles le bénéficiaire a participé à la Résistance avant d'être déporté.

L'objet de ces dispositions est de réserver le bénéfice de la troisième décoration aux valeureux combattants dont la blessure a entraîné une invalidité telle qu'elle leur a interdit de poursuivre leur carrière militaire et d'obtenir, dans la LH, ce grade supplémentaire qu'ont acquis, par leurs services, ceux de leurs camarades qui ont eu la chance de n'être pas blessés ou de l'être moins. Par ailleurs, pour que la candidature soit recevable, il convient de s'assurer que la blessure de guerre ou la maladie assimilée a bien été contractée à l'occasion ou à l'issue d'un acte de courage ou d'une action d'éclat caractérisée, et de vérifier que la blessure ait interdit la poursuite normale d'une carrière civile ou militaire.

Ces dispositions ne dispensent pas des conditions d'ancienneté de grade pour une promotion dans la LH.

⁵ **Article L. 125-10** : Dans le cas d'infirmités multiples dont l'une entraîne une invalidité pensionnée à 100 %, il est accordé, pour tenir compte de l'infirmité ou des infirmités supplémentaires, un complément de pension calculé sur la base de 16 points d'indice par tranche de 10 % d'invalidité. Chaque tranche de 10 % prend le nom de degré.

⁶ **Article L. 133-1** : Les invalides dans l'incapacité de se mouvoir, de se conduire ou d'accomplir les gestes essentiels de la vie (se vêtir, s'alimenter seuls, faire ses besoins naturels) ont droit à l'hospitalisation à vie et, s'ils ne la veulent pas, ont un supplément de pension pour rémunérer la **tierce personne** qui s'occupe d'eux, chez eux.

3.1.6 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 44

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DECORATION	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers directs, Officiers non directs, Personnel non-officier	COM/LH GO/LH GC/LH	Être titulaire d'une pension militaire d'invalidité définitive de 100% avec bénéfice des articles L. 125-10 et L. 133-17 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, avec l'aggravation des blessures donnant droit à l'assistance de plus d'une tierce personne.

Nota. – Les promotions consenties, sans condition d'ancienneté, au titre de cet article s'inscrivent dans un cadre très exceptionnel.

3.1.7 Conditions de recevabilité au titre de l'article R. 45

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DECORATION	CONDITIONS DE PROPOSITION.
Officiers non directs, Personnel non-officier	CH/LH	- Être titulaire d'une PMI définitive de 100% , - Justifier d'une invalidité principale consécutive à une BG égale au moins à 80% (non prise en compte dans le texte de la citation), - Être décoré de la MM au titre d'une citation individuelle avec croix (sans mention de la dite blessure).

Nota. – Les conditions de proposition à cet article sont cumulatives. Les nominations sont accordées sans traitement et s'inscrivent dans un cadre très exceptionnel.

3.2 Profils-types présentant un risque d'ajournement

- Les candidats qui, malgré leur invalidité, ont poursuivi une carrière quasi-normale dans l'armée ou dans le civil jusqu'à l'âge légal de la retraite (principalement pour les candidats au titre de l'article R. 43) ;
- Les candidats dont la BG ou la maladie assimilée n'a pas été contractée à l'occasion ou à l'issue d'un acte de courage ou d'une action d'éclat caractérisée.

Dans tous les cas, les candidats sont étudiés au regard de l'ensemble de leur parcours militaire et de leur parcours de décorations, notamment au regard de celles attribuées postérieurement à la blessure de guerre.

Exemple : un officier vétéran de la Seconde guerre mondiale est titulaire d'une citation et d'une blessure de guerre, distincte de la citation et constitutive d'une invalidité de 80%. Il obtient postérieurement à ses faits de guerre une nomination dans la LH au titre de l'article 2. Même si cette nomination n'est pas réalisée au titre des mutilés, le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur considère que la citation englobe également ladite blessure de guerre. De facto, le conseil estime que l'intéressé a déjà reçu une première décoration au titre des mutilés (ce qui équivaut au bénéfice de l'article R. 39). Par conséquent, si l'intéressé souhaite bénéficier d'une promotion dans le grade d'officier de la LH au titre des mutilés, le conseil analyse son dossier au regard des dispositions de l'article R. 42 (invalidité de 100%).

4. Médaille militaire

4.1 Conditions de recevabilité au regard du CLMM

Les modalités de concession de la MM sont définies aux articles R. 136 à R. 138 dudit code ; celles concernant les officiers généraux sont définies à l'article R. 140. Pour rappel, la MM est aussi concédée au titre des mutilés, d'une part, et au titre des étrangers ayant servi dans les armées françaises.

⁷ L'aggravation d'une blessure pour les invalides déjà assistés d'une tierce personne (Art.L133-1) peut entraîner la nécessité de faire intervenir une deuxième tierce personne pour réaliser les soins.

4.2 Critères d'appréciation des mérites

4.2.1 Critères de recevabilité communs à tous les profils et aux différents conflits

Conditions de durée des services	Conditions de proposition
Sans conditions de durée de services cumulés (Active/Réserve/Disponibilité)	Détenteurs d' une citation individuelle avec croix du niveau armée.
Sans conditions de durée de services cumulés (Active/Réserve/Disponibilité)	Détenteurs d'au moins une BG homologuée, lors d'une action de combat, et avoir été rapatrié et réformé suite à la blessure de guerre.

4.2.2 Critères spécifiques aux anciens combattants d'Indochine et d'Afrique du Nord (AFN)

Conditions de durée des services	Conditions de proposition
Justifier de 8 ans de services cumulés (Active/Réserve/Disponibilité)	Détenteurs d' une citation individuelle avec action d'éclat et avec croix d'un niveau inférieur à armée et avoir servi en Indochine ou dans une unité combattante en Algérie.
	Détenteurs d' une BG homologuée et avoir servi en Indochine ou dans une unité combattante en Algérie.

La liste des unités combattantes en AFN de 1952 à 1962 figure au BOEM 369.

La durée minimale des services en AFN a été supprimée mais le service en unité combattante reste un critère de recevabilité.

4.2.3 Critères spécifiques aux anciens combattants de conflits ou opérations postérieurs à 1962

Conditions de durée des services	Conditions de proposition
Justifier de 8 ans de services actifs	Détenteurs d' une citation individuelle avec action d'éclat et avec croix d'un niveau inférieur à armée
	Détenteurs d' une BG homologuée
Justifier de 25 ans de services (Active/réserve) dont 8 ans de services actifs	Détenteurs d' une citation individuelle sans croix et de la médaille pour acte de courage et dévouement (MACD)
	Détenteurs d' une citation individuelle sans croix comportant l'attribution de la médaille d'or de la défense nationale (MODN)
	Détenteurs d' une citation individuelle sans croix comportant l'attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (MG)

Par équité avec les candidats à la concession de la MM active, les candidats à la MM au titre des anciens combattants de conflits ou opérations postérieurs à 1962 devront être âgés au minimum de 50 ans.

4.2.4 Critères spécifiques au personnel de la Réserve opérationnelle

Le décret n° 2018-28 du 19 janvier 2018 précité consacre à la réserve opérationnelle au moins 15% du contingent dédié au personnel n'appartenant pas à l'armée active.

Conditions communes et cumulatives	Conditions de proposition
<p>A partir de 15 ans de services (active et réserve).</p> <p>Sous contrat ESR lors des 5 dernières années.</p> <p>Occuper un emploi opérationnel sous ESR.</p> <p>Justifier d'une moyenne de 37 j/an sous ESR</p>	Détenteurs d' une citation individuelle sans croix et de la MACD
	Détenteurs d' une citation individuelle sans croix comportant l'attribution de la MODN
	Détenteurs d' une citation individuelle sans croix comportant l'attribution de la MG
<p>A partir de 25 ans de services (active et réserve).</p> <p>Sous contrat ESR lors des 5 dernières années.</p> <p>Occuper un emploi opérationnel sous ESR.</p> <p>Justifier d'une moyenne de 37 j/an sous ESR.</p>	Détenteurs d'au moins 2 citations sans croix
	Détenteurs de la MDN échelon or et de la médaille des services militaires volontaires (MSMV) échelon or
	MDN or si possible et MSMV bronze au minimum et détenir des récompenses : témoignages de satisfaction, lettres de félicitations...du niveau ministre, ou chef d'état-major des armées ou chef d'état-major d'armée, et avoir participé à des OPEX

La souscription d'ESR au profit de la garde nationale (dispositif créé par décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016) et la participation aux missions de sécurité et de protection du territoire (et l'obtention des récompenses liées) sont des éléments de valorisation de la candidature au titre de la réserve opérationnelle.

Par équité avec les candidats à la concession de la MM active, les candidats à la MM au titre de la réserve opérationnelle devront être âgés au minimum de 50 ans.

4.2.5 Critères spécifiques aux candidats à titre exceptionnel

Conditions de durée des services et de grade	Conditions cumulatives de proposition
<p>Justifier de 29 ans de services actifs</p> <p>et</p> <p>détenteurs du grade d'Adjudant au minimum lors de la radiation des cadres ou du grade de Maréchal des logis-chef au minimum pour les gendarmes.</p>	Détenteurs d' une citation individuelle sans croix
	Détenteurs de la MDN échelon or
	Justifier de plusieurs OPEX
	Détenir des récompenses : Témoignages de satisfaction, Lettres de félicitations

- Par équité avec l'active, les candidats seront étudiables après l'âge de 50 ans révolus.
- Justifier d'une carrière exemplaire jalonnée de mérites exceptionnels.
- Valorisation de la mobilité (affectations en métropole et à l'étranger).

Particularité concernant les candidats à la Médaille militaire déjà titulaires d'un grade dans l'ONM :

Les services militaires des candidats ne doivent pas avoir été récompensés dans l'un des ordres nationaux, au titre du ministère des armées.

Les candidats déjà décorés dans l'ONM au titre d'un autre contingent ministériel, ne sont pas retenus par le conseil de l'ordre si, à la lecture du mémoire rédigé lors de leur nomination dans l'ONM, le texte mentionne de manière littérale les services militaires effectués. En effet, dans ce cas la nomination dans le second ordre national a déjà récompensé l'intégralité des mérites et services rendus.

4.3 Exemples de profils-types présentant un risque d'ajournement

4.3.1 Conditions de durée des services

L'art R.136 du CLMM rappelle que la MM peut être concédée aux militaires qui comptent huit années de services militaires. Cette durée des services peut être cumulée en services actifs et de réserve. Pour les candidats anciens combattants d'AFN et d'Indochine, et compte tenu de la réglementation en vigueur à l'époque, la durée passée en disponibilité est comptabilisée pour justifier des 8 ans de services militaires.

4.3.2 Évolution constatée de la notion d'action d'éclat

L'action d'éclat est principalement définie par la nécessité d'être en présence directe de l'ennemi voire que l'unité ou le groupe dans lequel évolue l'intéressé soit engagé dans un combat ou sous le feu ennemi. Le militaire cité doit permettre, par son action héroïque, de créer une issue favorable générant un résultat chiffrable et probant (ex : capture de prisonniers, d'armes, de documents importants, de munitions, etc.).

Cependant, cette notion a été récemment assouplie pour prendre en compte progressivement les fonctions dites non combattantes (ex : radios, pilotes d'engins, conducteurs, sapeurs, etc.), qui se trouvent néanmoins confrontées à l'ennemi ou impliquées dans des combats au cours de leurs missions.

5. Ordre national du Mérite

5.1 Conditions de recevabilité au regard du CLMM

Les conditions générales d'attribution de l'ONM sont définies aux articles R. 170 à 190 dudit code.

5.2 Critères d'appréciation des mérites

5.2.1 Observations communes à toutes les promotions ONM

À l'exception des officiers généraux en 2^e section, les candidats présentés sur tous les grades dans le second ordre national sont principalement issus de la réserve opérationnelle ou citoyenne. Ainsi, deux grands profils de candidatures se distinguent :

- Les réservistes, anciens militaires d'active,
- Les réservistes issus de la société civile, ayant seulement effectué leur service militaire ou ayant moins de 6 ans de services actifs.

Par ailleurs, les candidats sélectionnés doivent soit avoir obtenu des témoignages de satisfaction, soit avoir effectué, en moyenne, au moins 20 jours d'activités par an dans les réserves⁹ au titre d'un engagement à servir dans la réserve (ESR).

⁸ La période de six ans est déterminée au regard de l'ensemble des conditions définies dans le paragraphe 6.1.

⁹ Ce nombre de jours est souvent beaucoup plus élevé lorsque les réservistes effectuent des opérations extérieures. En revanche, il peut être inférieur dans la mesure où sont aussi pris en compte le nombre d'années sur lequel s'étalent les activités, leur régularité ainsi que les contraintes de disponibilité pour les réservistes qui exercent en parallèle une activité professionnelle.

5.2.2 Critères pour les nominations au grade de chevalier

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Réservistes issus de la société civile	A titre indicatif, 15 années ¹⁰ minimum de services validés dans la réserve ¹¹ .
Réservistes anciens militaires d'active	A titre indicatif, moins de 15 années ¹⁰ de services effectués dans l'armée active et détenir au moins 2 faits de guerre pour les militaires ayant participé à des conflits post AFN (citation(s) individuelle(s) avec croix et/ou BG homologuée(s)).
Officiers, personnel non-officier, titulaires de la MM.	A titre indicatif, 15 années de services effectués ¹⁰ dans l'armée active, postérieurement à la concession de la MM.
	A titre indicatif, 15 années de services ¹⁰ effectués dans l'armée active et la réserve, postérieurement à la concession de la MM, dont au moins 5 années d'activités récentes validées dans la réserve ¹¹ .
Réservistes anciens militaires d'active.	A titre indicatif, 15 années de services ¹⁰ effectués dans l'armée active et détenir 1 fait de guerre pour les militaires ayant participé à des conflits en AFN et post AFN (citation individuelle avec croix ou BG homologuée).
Officiers, personnel non-officier, non titulaires de la MM.	A titre indicatif, 15 années de services ¹⁰ effectués dans l'armée active et la réserve, dont au moins 9 années d'activités récentes validées dans la réserve ¹¹ .
	A titre indicatif, 15 années de services ¹⁰ effectués dans l'armée active et 5 années minimum d'activités récentes effectuées dans la réserve, opérationnelle ou citoyenne ¹¹ .

5.2.3 Critères spécifiques aux officiers anciens combattants d'Indochine ou d'Afrique du Nord

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Réservistes anciens militaires d'active	Justifier d' une citation individuelle avec croix d'un niveau inférieur à division.
Officiers directs,	Justifier d' une (ou plusieurs) BG homologuée(s), non prise(s) en compte dans le texte d'une citation.
Officiers non directs,	Justifier d'une présence de plus d'un an dans une unité combattante en Indochine ou en Algérie ¹² avec 5 années minimum d'activités effectives et significatives ¹¹ dans les réserves.
Non titulaires de la MM,	
Non titulaires de la LH	Justifier d'une présence de moins d'un an dans une unité combattante en Indochine ou en Algérie ¹² avec 10 années minimum d'activités effectives et significatives ¹¹ dans les réserves.

Les candidats ne doivent pas être titulaires d'un grade dans la LH au titre des armées (active ou réserve). Les services militaires ne doivent pas être récompensés d'un grade dans la LH au titre d'un autre ministère.

¹⁰ Le nombre indiqué d'années de services ne fait pas obstacle à la durée exigée prévue à l'article 174 du CLMM. Il apparaît que les meilleurs dossiers sont retenus avec une moyenne de 15 années effectuées dans l'armée active et/ou la réserve. Les meilleurs dossiers justifiant de mérites éminents peuvent être étudiés en dessous de cette durée.

¹¹ Les activités au sein de la réserve opérationnelle sont validées par l'obtention d'un témoignage de satisfaction (jusqu'au 1^{er} juillet 2002 – cycle d'instruction 2001-2002) ou par des ESR validés par la notation annuelle (depuis 2002). Les activités au sein de la réserve citoyenne sont validées lorsqu'elles ont été agréées par l'autorité militaire. La période entre deux activités doit être au maximum de 5 ans.

¹² Le calcul du temps de présence se réalise à partir de la date de débarquement sur le théâtre jusqu'à la date d'embarquement pour la métropole.

5.3 Critères pour les promotions au grade d'officier

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Réservistes anciens militaires d'active, Réservistes issus de la société civile Officiers, Personnel non-officier	A titre indicatif, justifier de 7 ans ¹³ de mérites nouveaux ¹⁴ acquis depuis la nomination au grade de chevalier de l'ONM, dont 5 années d'activités validées dans la réserve au titre de services nouveaux ¹⁴ (par des témoignages de satisfaction ¹⁵ ou par des ESR validés par la notation annuelle ou par des activités agréées par l'autorité militaire).

5.4 Critères pour les promotions au grade de commandeur

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers généraux	A titre indicatif, justifier de 5 ans ¹³ de mérites nouveaux ¹⁴ depuis la promotion au grade d'officier de l'ONM acquis au titre de services rendus au sein d'associations ou au cours d'activités ayant un lien direct avec la Défense nationale.
Réservistes anciens militaires d'active, Réservistes issus de la société civile Officiers, Personnel non-officier	A titre indicatif, justifier de 5 ans ¹³ de mérites nouveaux ¹⁴ depuis la promotion au grade d'officier de l'ONM acquis au titre d'activités dans la réserve validées (par des témoignages de satisfaction ¹⁵ ou par des ESR ayant donné lieu à une notation annuelle ou par des activités agréées par l'autorité militaire).

5.5 Critères pour les élévations à la dignité de grand officier

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers généraux Officiers, Personnel non-officier	A titre indicatif, justifier de 3 ans d'ancienneté dans le grade de commandeur de l'ONM et, postérieurement à l'obtention de ce grade, de fonctions importantes dans le cadre d'activités intéressant directement la défense nationale.

5.6 Critères pour les élévations à la dignité de grand 'croix

CATÉGORIE DE PERSONNEL	CONDITIONS DE PROPOSITION
Officiers généraux Officiers	A titre indicatif, justifier de 3 ans d'ancienneté dans la dignité de grand officier de l'ONM et, postérieurement à l'obtention de cette élévation, de fonctions importantes dans le cadre d'activités intéressant directement la défense nationale.

5.7 Exemples de profils-types présentant un risque d'ajournement

5.7.1 Profils spécifiques aux candidats ayant eu des activités dans les réserves

Le parcours dans les réserves est étudié sur plusieurs critères : fonctions occupées, régularité des périodes souscrites, nombre de jours réalisés par périodes, niveau de responsabilité(s), mérite(s) nouveau(x) acquis postérieurement à la dernière décoration.

¹³ Le nombre d'années d'ancienneté indiqué ne fait pas obstacle à la durée d'ancienneté exigée, prévue à l'article 174 du CLMM. Toutefois, compte tenu du nombre de croix attribuées au titre de ce contingent et de la forte concurrence des dossiers sur cette décoration, il apparaît que les meilleurs dossiers sont retenus par le conseil de l'ordre national du Mérite avec une moyenne de 7 années d'ancienneté du grade de chevalier à officier et de 5 pour le grade d'officier à commandeur. Cet allongement d'ancienneté permet ainsi au candidat de valoriser plus de mérites au titre des réserves opérationnelles ou citoyennes.

¹⁴ Les mérites nouveaux sont appréciés au regard des activités et services réalisés a posteriori de la dernière décoration obtenue, quel que soit l'ordre national dans lequel elle a été décernée.

¹⁵ Les témoignages de satisfaction sont définis par l'instruction 10500/DEF/CAB/SDBC/DECO/B/5 du 18 octobre 1994 abrogée par l'instruction 3500/DEF/CAB/SDBC/DECO/B/5 du 1^{er} mars 2004. Ils récompensent les cycles d'instruction qui se sont tenus jusqu'au 1^{er} juillet 2002.

L'analyse des derniers ajournements fait apparaître des éléments communs dans leurs profils tels que :

- L'intitulé trop général de la fonction,
- Le niveau insuffisant de responsabilité(s),
- L'irrégularité des périodes d'activités,
- Les dernières activités effectives jugées trop anciennes (au-delà de 5 ans) pour être prises en compte au titre de l'ONM.

5.7.2 Profils spécifiques aux réservistes citoyens

L'ajournement des candidats révèle la difficulté actuelle à identifier, de manière exhaustive, la qualité des activités exercées sous agrément de l'autorité militaire.

En effet, les missions effectuées doivent être en lien direct avec la défense. Les agréments doivent être attribués pour des activités dites de terrain, qui valorisent le lien entre les armées et la Nation.

Par ailleurs, le type de fonctions et le niveau de responsabilités des candidats doivent être suffisants et clairement définis par l'autorité militaire.

5.7.3 Profils spécifiques aux candidats ayant des responsabilités associatives

L'étude des ajournements des candidats présentés au titre de leurs activités associatives fait apparaître que ces derniers n'ont souvent pas les responsabilités et le niveau territorial requis par le conseil de l'ordre national du Mérite. En effet, les candidats, le plus souvent retenus au titre des activités associatives, occupent, depuis de nombreuses années, des fonctions de président d'associations¹⁶ nationales ou régionales.

5.7.4 Profils spécifiques aux candidats ayant un parcours mixte citoyen et associatif

L'analyse des ajournements des candidatures présentant un profil mixte, regroupant des activités associatives et des activités sous agrément réserve citoyenne, met en exergue que l'ensemble de ces activités ne sont généralement pas suffisamment régulières et conséquentes en termes de contribution au service public et à la vie associative. En effet, un candidat présentant un profil mixte sera étudié au regard de l'ensemble des critères d'éligibilité nécessaires aux réservistes citoyens ainsi que des critères propres aux responsabilités associatives.

5.7.5 Profils spécifiques aux anciens militaires

Le conseil de l'ordre national du Mérite apprécie la carrière des anciens militaires dans sa globalité, c'est-à-dire les services accomplis dans l'armée active et dans la réserve, même si, de facto, ce sont les mérites au sein de la réserve qui sont principalement récompensés pour accéder au second ordre national.

6. Légion d'honneur ou Médaille militaire au profit des étrangers ayant servi dans les armées françaises

6.1 Conditions de recevabilité au regard du CLMM

Le décret n° 2018-27 du 19 janvier 2018 fixe, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020, les contingents de croix de la Légion d'honneur et de Médailles militaires destinées aux étrangers.

Les conditions d'attribution de la LH, au profit de ces candidats étrangers, sont définies aux articles R. 128 à 130 et R. 135 du CLMM. Les conditions de concession de la MM sont, quant à elles, définies à l'article R. 159 dudit code.

6.2 Critères d'appréciation des mérites

Les nominations, promotions et élévations dans la Légion d'honneur sont accessibles aux militaires de nationalité étrangère ayant combattu dans l'armée française, dans les mêmes conditions (du présent guide) que les militaires français à titre normal.

La Médaille militaire peut être concédée aux militaires de nationalité étrangère ayant combattu dans l'armée française, dans les mêmes conditions (du présent guide) que les militaires français à titre normal.

—

¹⁶ Sont prises en compte uniquement les associations d'officiers et de sous-officiers de réserve et de retraités militaires, agréées par le ministère des armées. Ne sont pas prises en compte les associations qui relèvent du contingent dévolu aux anciens combattants et victimes de guerre.

Annexe 1 : Lexique

Antérieur (titre de guerre)	: titre de guerre déjà récompensé par une nomination, promotion ou élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou la concession de la Médaille militaire.
Action d'éclat	: la notion d'action d'éclat est définie par différents critères tels que la participation à un combat ou sous le feu ou à une action collective dangereuse, la notion de présence de l'ennemi, le résultat probant et chiffrable avec issue favorable.
Bonifications	: bonifications pour décorations prévues à l'article 1 ^{er} du décret n° 64-317 du 9 avril 1964 (prises en compte pour la Légion d'honneur et la Médaille militaire).
Fait de guerre	: citation individuelle avec croix, ou avec médaille de la gendarmerie nationale, ou blessure de guerre homologuée.
Officier « direct » ou « non direct »	: L'officier direct a commencé sa carrière militaire comme officier. L'officier non direct a connu une carrière militaire antérieure à son premier grade d'officier, en tant que sous-officier.
Postérieur (titre de guerre)	: titre de guerre non encore récompensé par une nomination, promotion ou élévation dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou la concession de la Médaille militaire.
Proposable	: les candidatures proposées sont les candidatures répondant aux critères réglementaires et d'appréciation des mérites tels que les définissent les conseils des ordres nationaux de la Légion d'honneur et du Mérite.
Proposé	: les candidatures proposées sont les candidats proposés présélectionnés par leur entité d'appartenance en vue d'une nomination, d'une promotion ou d'une élévation dans un ordre national ou de la concession de la Médaille militaire en tenant compte de la nature des mérites acquis au regard de la décoration envisagée.
Titre de guerre	: terme générique qui rassemble l'ensemble des distinctions et faits de guerre obtenus tels que la croix du combattant volontaire (CCV), la médaille des évadés (ME), la médaille de la Résistance (MR), la médaille commémorative des services volontaires dans la France Libre (MCSVFL), la croix du combattant volontaire de la Résistance (CCVR), la citation individuelle avec croix, la blessure de guerre homologuée.
Réserve opérationnelle	: comprend des réservistes qui souscrivent un contrat, appelé « engagement à servir dans la réserve » (ESR).
Réserve citoyenne	: comprend des volontaires bénévoles, sous agrément, pour une durée limitée par l'autorité militaire, en fonction de leurs compétences, de leur expérience et de leur intérêt pour les questions relevant de la défense et des armées.
Réservistes issus de la société civile	: comprend les réservistes ayant seulement effectué leur service militaire ou ayant moins de 6 ans de services actifs.